

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 22 avril 2004
fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne
entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré

(BCE/2004/7)

(2004/504/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 28.5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'adaptation des pondérations attribuées aux banques centrales nationales (BCN) dans la clé élargie de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après dénommées, respectivement, les «pondérations dans la clé de répartition du capital» et «la clé de répartition du capital») prévue par la décision BCE/2004/5 du 22 avril 2004 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾ rend nécessaire la fixation par le conseil des gouverneurs des modalités des transferts des parts de capital entre les BCN appartenant au Système européen de banques centrales (SEBC) au 30 avril 2004 de sorte que la répartition de ces parts corresponde aux adaptations effectuées.
- (2) La Česká národní banka, l'Eesti Pank, la Banque centrale de Chypre, la Latvijas Banka, le Lietuvos bankas, la Magyar Nemzeti Bank, le Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta, le Narodowy Bank Polski, la Banka Slovenije et la Národná banka Slovenska (ci-après dénommées les «BCN des pays adhérents») n'entrent dans le SEBC que le 1^{er} mai 2004, ce qui signifie que les transferts de parts de capital prévus à l'article 28.5 des statuts ne s'appliquent pas aux BCN des pays adhérents.
- (3) La décision BCE/2004/6 du 22 avril 2004 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes ⁽²⁾ détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital de la BCE par les BCN des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après dénommées les «BCN participantes»), compte tenu de la clé élargie de répartition du capital. La décision BCE/2004/10 du 23 avril 2004 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales non participantes ⁽³⁾ détermine

le pourcentage que les BCN des États membres qui n'ont pas adopté l'euro le 1^{er} mai 2004 (ci-après dénommées les «BCN non participantes») devraient libérer le 1^{er} mai 2004 compte tenu de la clé élargie de répartition du capital.

- (4) Les BCN participantes ont libéré leurs parts dans le capital souscrit de la BCE conformément à la décision BCE/2003/18 du 18 décembre 2003 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes ⁽⁴⁾. Dans ce cadre, l'article 2 de la décision BCE/2004/6 énonce que soit la BCN participante transfère un montant supplémentaire à la BCE, soit la BCE retransfère un montant à la BCN participante, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2004/6. De la même manière, la Danmarks Nationalbank, la Sveriges Riksbank et la Bank of England ont libéré leurs parts dans le capital souscrit de la BCE conformément à la décision BCE/2003/19 du 18 décembre 2003 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales non participantes ⁽⁵⁾. Dans ce cadre, l'article 2, paragraphe 1, de la décision BCE/2004/10 énonce que chacune de ces trois BCN soit transfère un montant supplémentaire à la BCE, soit se voit rembourser un montant par la BCE, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2004/10. L'article 2, paragraphe 2, de la décision BCE/2004/10 énonce que chacune des BCN des pays adhérents transfère à la BCE le montant indiqué pour chacune d'elles dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de cette même décision,

DÉCIDE:

Article premier

Transfert des parts de capital

Compte tenu de la part que chaque BCN participante ainsi que la Danmarks Nationalbank, la Sveriges Riksbank et la Bank of England auront souscrite dans le capital de la BCE le 30 avril 2004 et de la part que chacune de ces BCN souscira dans le capital de la BCE à compter du 1^{er} mai 2004 en conséquence de l'adaptation des pondérations dans la clé de répartition du capital telles

⁽¹⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 9 du 15.1.2004, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 9 du 15.1.2004, p. 31.

que décrites à l'article 2 de la décision BCE/2004/5, ces BCN transfèrent les parts de capital entre elles par le biais de transferts à la BCE et par la BCE de sorte que la répartition de ces parts au 1^{er} mai 2004 corresponde aux pondérations adaptées. À cet effet, en vertu du présent article et sans que d'autres mesures ou formalités ne soient nécessaires, chacune de ces BCN transfère ou reçoit selon le cas, le 1^{er} mai 2004, la part du capital souscrit de la BCE indiquée pour chacune d'elles dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe I de la présente décision, le signe «+» faisant référence à une part de capital que la BCE transfère à la BCN et le signe «-» faisant référence à une part de capital que la BCN transfère à la BCE.

Article 2

Adaptation du capital libéré

1. Compte tenu du montant du capital de la BCE que chaque BCN a libéré, le cas échéant, et du montant du capital de la BCE que chaque BCN libère le 1^{er} mai 2004, tel qu'il est défini, respectivement, à l'article 1^{er} de la décision BCE/2004/6 pour les BCN participantes et à l'article 1^{er} de la décision BCE/2004/10 pour les BCN non participantes, chaque BCN transfère ou reçoit selon le cas, le 3 mai 2004, le montant net (en euros) indiqué pour chacune d'elles dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe II de la présente décision, le signe «+» faisant référence à un montant que la BCN transfère à la BCE et le signe «-» faisant référence à un montant que la BCE transfère à cette BCN.

2. Le 3 mai 2004, la BCE et les BCN qui sont tenues de transférer un montant en vertu du paragraphe 1 transfèrent chacune, séparément, les intérêts qui courent pendant la période allant du 1^{er} au 3 mai 2004 sur les montants respectivement dus par la BCE et par ces BCN en vertu du paragraphe 1. Les auteurs du transfert de ces intérêts et leurs bénéficiaires sont les mêmes que les auteurs

du transfert des montants sur lesquels courent les intérêts et leurs bénéficiaires.

Article 3

Dispositions générales

1. Les transferts décrits à l'article 2 sont effectués en utilisant le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET).

2. Lorsqu'une BCN n'a pas accès à TARGET le 3 mai 2004, elle transfère les montants décrits à l'article 2 le 3 mai 2004 en créditant un compte que la BCE désigne en temps voulu.

3. Les intérêts qui courent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux d'intérêt marginal utilisé par le SEBC dans sa plus récente opération principale de refinancement.

4. La BCE et les BCN qui sont tenues d'effectuer un transfert en vertu de l'article 2 donnent en temps utile les instructions nécessaires à la bonne exécution de ce transfert dans les délais.

Article 4

Disposition finale

La présente décision entre en vigueur le 23 avril 2004.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 avril 2004.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

Capital souscrit par les BCN

(en euros)

	Part souscrite au 30 avril 2004	Part souscrite à compter du 1 ^{er} mai 2004	Part à transférer
<i>BCN participantes</i>			
Banque Nationale de Belgique	141 485 000	141 910 195,14	+425 195,14
Deutsche Bundesbank	1 170 200 000	1 176 170 750,76	+5 970 750,76
Banque de Grèce	108 070 000	105 584 034,30	-2 485 965,70
Banco de España	439 005 000	432 697 551,32	-6 307 448,68
Banque de France	825 875 000	827 533 093,09	+1 658 093,09
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	51 270 000	51 300 685,79	+30 685,79
Banca d'Italia	728 630 000	726 278 371,47	-2 351 628,53
Banque centrale du Luxembourg	8 540 000	8 725 401,38	+185 401,38
De Nederlandsche Bank	221 615 000	222 336 359,77	+721 359,77
Oesterreichische Nationalbank	115 095 000	115 745 120,34	+650 120,34
Banco de Portugal	100 645 000	98 233 106,22	-2 411 893,78
Suomen Pankki	71 490 000	71 711 892,59	+221 892,59
<i>BCN non participantes</i>			
Česká národní banka	0	81 155 136,30	sans objet
Danmarks Nationalbank	86 080 000	87 159 414,42	+1 079 414,42
Eesti Pank	0	9 927 369,94	sans objet
Banque centrale de Chypre	0	7 234 070,02	sans objet
Latvijas Banka	0	16 571 585,02	sans objet
Lietuvos bankas	0	24 623 661,42	sans objet
Magyar Nemzeti Bank	0	77 259 867,83	sans objet
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	0	3 600 341	sans objet
Narodowy Bank Polski	0	285 912 705,92	sans objet
Banka Slovenije	0	18 613 818,63	sans objet
Národná banka Slovenska	0	39 770 691,11	sans objet
Sveriges Riksbank	133 180 000	134 292 162,94	+1 112 162,94
Bank of England	798 820 000	800 321 860,47	+1 501 860,47
Total	5 000 000 000	5 564 669 247,19	0

ANNEXE II

Capital libéré par les BCN

(en euros)

	Part libérée au 30 avril 2004	Part libérée à compter du 1 ^{er} mai 2004	Montant du transfert
<i>BCN participantes</i>			
Banque Nationale de Belgique	141 485 000	141 910 195,14	+425 195,14
Deutsche Bundesbank	1 170 200 000	1 176 170 750,76	+5 970 750,76
Banque de Grèce	108 070 000	105 584 034,30	-2 485 965,70
Banco de España	439 005 000	432 697 551,32	-6 307 448,68
Banque de France	825 875 000	827 533 093,09	+1 658 093,09
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	51 270 000	51 300 685,79	+30 685,79
Banca d'Italia	728 630 000	726 278 371,47	-2 351 628,53
Banque centrale du Luxembourg	8 540 000	8 725 401,38	+185 401,38
De Nederlandsche Bank	221 615 000	222 336 359,77	+721 359,77
Oesterreichische Nationalbank	115 095 000	115 745 120,34	+650 120,34
Banco de Portugal	100 645 000	98 233 106,22	-2 411 893,78
Suomen Pankki	71 490 000	71 711 892,59	+221 892,59
<i>BCN non participantes</i>			
Česká národní banka	0	5 680 859,54	+5 680 859,54
Danmarks Nationalbank	4 304 000	6 101 159,01	+1 797 159,01
Eesti Pank	0	694 915,90	+694 915,90
Banque centrale de Chypre	0	506 384,90	+506 384,90
Latvijas Banka	0	1 160 010,95	+1 160 010,95
Lietuvos bankas	0	1 723 656,30	+1 723 656,30
Magyar Nemzeti Bank	0	5 408 190,75	+5 408 190,75
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	0	252 023,87	+252 023,87
Narodowy Bank Polski	0	20 013 889,41	+20 013 889,41
Banka Slovenije	0	1 302 967,30	+1 302 967,30
Národná banka Slovenska	0	2 783 948,38	+2 783 948,38
Sveriges Riksbank	6 659 000	9 400 451,41	+2 741 451,41
Bank of England	39 941 000	56 022 530,23	+16 081 530,23
Total	4 032 824 000	4 089 277 550,12	+56 453 550,12